



ARRETE DU MAIRE N° 312/2026
PORTANT MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

Le Maire de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

VU les chutes de pierres constatées en provenance de la façade de l'immeuble cadastré 116AN524, sis 12 rue Kleber à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, propriété de Monsieur PILLONI Giovanni, demeurant 15, place Martin Bidouré, 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

VU le constat effectué par la police municipale, les services techniques, la gendarmerie, le SDIS en présence de Monsieur le Maire le 19 mars 2026 à 19 heures 15, depuis la rue Kleber ;

VU l'arrêté 305/2026 portant mise en sécurité urgente de l'immeuble susmentionné ;

VU le rapport d'expertise établi le 23 mars par M. Philippe GIANETTI, expert de justice ; désigné par ordonnance de M Philippe HARANG, juge des référés du tribunal administratif de Toulon, en date du 20 mars 2026 ; concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport l'existence d'un péril grave et imminent affectant l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers en raison du risque de nouvelles chutes de pierres de l'immeuble 12 rue Kleber à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

CONSIDERANT l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation qui dispose que le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalables les mesures indispensables pour faire cesser le danger ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites ci-après sont strictement nécessaires, adaptées et proportionnées à la gravité du risque ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir un périmètre de sécurité interdisant la circulation piétonne sur la rue Kleber, du numéro 25 à la place Martin Bidouré, à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur PILLONI Giovanni, demeurant 15, place Martin Bidouré, 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, propriétaire de l'immeuble sis 12, rue Kleber, 83470, SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, cadastré 116AN524, est mis en demeure, sur le bâtiment de :

- Purge complète et contrôlée de tous les éléments instables en façade Sud (pierres, enduits, parties désolidarisées) ;
- Projection ponctuelle d'un mortier de chaux à titre conservatoire, en complément de la purge, afin de stabiliser localement les maçonneries résiduelles.

Ces travaux devront être réalisées par une entreprise qualifiée, dans le respect des règles de sécurité.

Au regard du caractère imminent du risque de chute de matériaux, il convient de mettre en œuvre les mesures conservatoires dans un délais de huit (8) jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Un périmètre de sécurité est instauré interdisant la circulation piétonne sur la rue Kléber du n°25 jusqu'à la place Martin Bidouré.

ARTICLE 3 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions prévues à l'article L.511-19 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation. La créance résultant de ces travaux et études est récupérable comme en matière de contribution directe.

ARTICLE 4 :

Le propriétaire est tenu de faire respecter l'interdiction d'accès à l'immeuble et d'en empêcher toute utilisation.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux de nature à mettre fin au danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune.

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la disparition durable du danger, sur la base d'un rapport établi par un professionnel compétent attestant de la

bonne exécution des travaux. Les devis, factures et attestations d'assurance des intervenants devront être transmis à l'appui de la demande de mainlevée.

Le cas échéant, si les mesures prises n'ont pas permis de faire cesser durablement le danger, le maire poursuivra la procédure dans les conditions prévues à l'article L.511-10 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire visé à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, ce qui vaudra également notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département du Var.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est transmis au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat (Communauté d'Agglomération Provence Verte), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, au Procureur de la République, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 12 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission ou à compter de la réponse du maire si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 23 mars 2026

